



CHARTRE

Entre le Donateur, le Fonds, et le Porteur d'un programme, le respect mutuel, l'expression de la gratitude et les valeurs partagées sont les clés d'une relation de longue durée. C'est pourquoi nous demandons à ce que la Charte soit préalablement approuvée par tout donateur et tout porteur de programme avant d'effectuer des démarches avec notre Fonds.

Article 1 - Porteur : Seuls les organismes d'intérêts généraux et les collectivités publiques peuvent proposer un programme. La gestion de la structure porteuse doit être et demeurer désintéressée. Son activité doit également être et demeurer non lucrative. En cas de doute sur la nature de l'organisme, un rescrit fiscal sera demandé.

Article 2 - Programme : Il doit être conforme à l'objet du Fonds. Le caractère d'intérêt général du programme est fondamental, c'est-à-dire qu'il ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Article 3 - Besoin financier : Le porteur doit définir deux critères : la durée de présentation au public du programme et le montant de dons espéré. Si le porteur abandonne son programme, celui-ci sera considéré comme n'ayant pas atteint son objectif. Dans ce cas, le programme sera retiré des opérations en cours et les dons éventuellement fléchés sur le programme seront réaffectés sur d'autres avec une information préalable à chaque donateur.

Article 4 - Recevabilité : Toutes les propositions de programmes sont examinées par le comité de sélection du Fonds. Il est composé de membres choisis pour leurs compétences qui vérifient la nature de l'organisme porteur et la conformité du programme aux exigences du Fonds. Ce comité a le pouvoir d'approuver ou de désapprouver un programme dont le porteur s'engage à accepter la décision. Si le programme est accepté, il devient visible sur Internet.

Article 5 - Animation : Si le programme est accepté, le porteur est invité à compléter les informations liées à son programme pour donner un maximum d'information aux donateurs. Il est important que la page internet du programme soit remplie avec attention et que le porteur la fasse vivre en communiquant largement sur son existence au travers de tous les moyens à sa disposition : newsletter, bulletin d'information, affiche, panneau, mailings, lien internet... il s'agit du meilleur moyen de se démarquer des autres programmes et d'attirer l'attention des donateurs.

Article 6 - Versement des dons : Il se fait en une seule fois à l'issue de la période décidée. Si le montant récolté dépasse le besoin, l'excédent est également versé au porteur du programme. Lors de la redistribution des dons, les frais engagés par le Fonds pour la réalisation de sa mission d'intérêt général sont financés par un prélèvement de 8% sur les sommes perçues. Une attestation doit être fournie par le porteur du programme au Fonds justifiant le montant des dons qu'il réceptionne.

Article 7 - Gratitude : Le porteur est informé qu'il est recommandé d'organiser un moment de convivialité, si possible sur le lieu du programme, à l'issue de la période décidée, afin de convier les acteurs du programme, les donateurs et le Fonds. Par ailleurs, une inscription pérenne faisant apparaître la mention « avec le soutien financier du Fonds Côte d'Azur Habitat » et le logo du Fonds sera apposée définitivement sur le lieu de l'action par le porteur du

programme le jour de l'inauguration et / ou sur l'ensemble des supports de communication diffusés par le porteur du programme.

Article 8 - Règles déontologiques : Les personnes ayant des intérêts financiers personnels en lien avec un programme porté ne peuvent pas être présentes avec voix délibérante au sein de notre Conseil d'Administration, ni être membre du comité de sélection du Fonds. Les porteurs s'engagent à utiliser exclusivement les dons à l'usage des programmes présentés et à respecter les dates annoncées pour leurs concrétisations. Dans le cas inverse, le Fonds se réserve la possibilité de dénoncer les agissements auprès des autorités compétentes.

Article 9 - Donateurs : Les donateurs sont des particuliers et des professionnels. Ils peuvent bénéficier des avantages fiscaux visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Article 10 - Dons : Le donateur est invité à sélectionner lui-même, sur le site internet du Fonds, ses préférences de programmes qu'il souhaite soutenir. A l'issue de la transaction financière, un reçu fiscal est envoyé au donateur.

Article 11 - Anonymat : Le nom et les coordonnées d'un donateur sont confidentiels et ne sont jamais communiqués par le Fonds aux porteurs de programmes. Le donateur sera tenu informé des rencontres (premières pierres, inaugurations...) pour lesquelles il est invité sur place, s'il le souhaite, à rencontrer le porteur de programme qui a bénéficié de son don.

Article 12 - Communication : Le Fonds autorise le donateur à communiquer son action de mécénat en utilisant le pictogramme prévu à cet effet sur les supports qu'il souhaite, tels que son site internet, son papier en-tête, son rapport d'activité... Il sera ainsi visible et rejoindra la communauté grandissante des acteurs locaux qui s'engagent et s'unissent pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants.

Article 13 - Destination des dons : Les donateurs autorisent le Fonds à modifier la destination du don si celle-ci ne peut plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances imprévisibles telles qu'un abandon du programme par son porteur ou par une violation par ce dernier des conditions générales du Fonds. Dans ce cas, les donateurs seront tenus informés préalablement des nouvelles propositions d'affectations de leurs dons sur des programmes du Fonds de nature similaire.

Articles 14 - Site internet : Les conditions générales du site internet sont acceptées sans réserves par tous les Donateurs et les Porteurs de programmes.